



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Défrichements prévus dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis » (89)**

**n° : F – 0042-13-C-0078**

**Décision du 30 octobre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -042-13-C-0077 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichements prévus dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis », reçu complet du conseil général de l'Yonne le 1er octobre 2013 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 2 octobre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'opération de défrichement présentée dans le formulaire susvisé<sup>1</sup> est une partie du programme d'opérations connexes du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis engagé par le Conseil général de l'Yonne, dans le cadre de la réalisation de l'A19,
- que la demande d'autorisation de défricher (au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code forestier nouveau) concernant ces surfaces boisées est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet,
- que le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis, constitué d'opérations indissociables dont son programme d'opérations connexes, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, cette étude étant actualisée, si nécessaire, à l'occasion des demandes d'autorisation successives relatives au projet,
- qu'une étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis que le Conseil général a engagé est en cours de réalisation et va donner lieu à avis de l'autorité environnementale du CGEDD, cette étude d'impact traitant notamment des impacts des opérations connexes prévues,

---

<sup>1</sup> deux défrichements, l'un de 10 ares et 53 centiares sur la commune de Savigny-sur-Clairis, et l'autre de 15 ares et 52 centiares sur la commune de Piffonds.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « Défrichements prévus dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis », présentée par le Conseil général de l'Yonne n° F - 042-13-C-0077, étant un élément constitutif du projet d' « aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur-Clairis » »,

est de ce fait soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Piffonds et Savigny-sur Clairis.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04